

VD_GERICHTE ZD23.022037 vom 24. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.022037

FR: VD_GERICHTE ZD23.022037 du 24 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE ZD23.022037 del 24 ottobre 2023

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, l'intimé a rejeté la demande de prestations déposée par la recourante, invoquant une violation par cette dernière de son devoir de collaborer, dès lors qu'elle n'était venue qu'à une seule des convocations ordonnées par l'unité d'expertises médicales V._____ et avait ajourné les autres rendez-vous fixés par cette entité, avant de les annuler. Or, au vu des pièces au dossier et des explications fournies par l'assurée dans son recours et sa réplique, cette décision ne peut être confirmée et le recours doit être admis, cela pour deux raisons. aa) Premièrement, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, il apparaît que l'office intimé ne s'est pas prononcé en l'état du dossier pour rejeter la demande de la recourante, comme le requiert l'art. 43 al. 3 LPGA. Il s'est au contraire limité à sanctionner le refus de collaborer, sans procéder à une appréciation de la situation médicale à l'aune de l'ensemble des pièces médicales versées (cf. supra consid. 3b et 3e). Ainsi, dite décision ne se réfère aucunement aux divers rapports des médecins traitants recueillis au cours de la procédure devant l'assureur – alors que ceux-ci se prononcent pourtant sur les aspects relatifs aux diagnostics et à la capacité de travail – ni au rapport d'expertise du Dr Q._____ portant sur le volet de médecine interne générale. Seul le fait que la recourante ne s'est pas rendue aux convocations afférentes aux examens rhumatologique et psychiatrique y est relevé pour justifier le rejet de la demande. Par conséquent, il s'avère que la décision du 27 avril 2023, par laquelle l'intimé a nié à l'assurée le droit à une rente d'invalidité et à des mesures d'ordre professionnel, présente un défaut flagrant de motivation

- 9 - en occultant les exigences posées en la matière par la disposition précitée. Pour cette raison déjà, il se justifie donc de l'annuler. bb) De surcroît, il appartient de rappeler qu'il n'y a violation de l'obligation de collaborer par la personne assurée au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA que si elle a été commise de manière inexcusable. En ce sens, elle doit être fautive, ce qui est le cas lorsqu'aucun motif justificatif n'est reconnaissable ou que le comportement de la personne assurée s'avère totalement incompréhensible (cf. supra consid. 3c). Or dans le cas présent, si l'on peut éventuellement reprocher à la recourante de ne pas s'être présentée à la consultation psychiatrique du 23 novembre 2022 et de ne pas s'être excusée préalablement, elle n'a jamais formellement refusé de se soumettre à l'expertise pluridisciplinaire requise par l'office intimé. Quoi qu'en dise ce dernier, elle y a participé puisqu'elle a répondu présente à la – seconde – consultation en matière de médecine interne du 30 novembre 2022. En ce qui concerne les consultations de rhumatologie du 17 janvier 2023 et de psychiatrie du 27 février 2023, la recourante les a annulées quelques jours avant en précisant être hospitalisée, ce que les certificats médicaux des 20 février et 29 mars 2023, produits à l'appui du recours, confirment. Aussi, l'intimé n'a nullement cherché à vérifier le bien-fondé des explications données par la recourante au centre d'expertises. Il n'y a au

demeurant pas lieu de le suivre, lorsqu'il soutient, dans sa réponse, qu'un séjour à l'EPSM K._____ n'empêche pas les sorties, dès lors que cette affirmation est formulée de manière générale, sans que l'on sache si l'assurée était concrètement en mesure de répondre à la convocation. Dans ces conditions, l'office intimé ne pouvait pas retenir un refus fautif de collaborer de la part de la recourante et prendre les sanctions prévues dans un tel cas, sans s'assurer que l'excuse présentée – fondée sur des motifs d'ordre médical – n'était pas valable. Partant, on ne saurait retenir que la recourante a refusé de façon inexcusable de collaborer avec l'intimé, de sorte que ce dernier n'était pas fondé à faire usage des sanctions prévues à l'art. 43 al. 3 LPGA pour nier le droit à la rente et à des mesures d'ordre professionnel.

- 10 -

E. 5

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision rendue le 27 avril 2023 par l'intimé annulée, la cause étant renvoyée à cette autorité pour qu'elle poursuive l'instruction de la demande de prestations du 21 janvier 2020. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.